

Phone : +(221) 33.957.49.37  
Fax : +(221) 33.820.06.00

AFTN : GOOOYNYX  
E-mail : bnidakar@asecna.org

Web : [www.ais-asecna.org](http://www.ais-asecna.org)



**AIC**  
**NR 08/A/18GO**  
**03 MAY 2018**

**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN**

B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

**BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO**

**ARRETE N°2014-0003/MIDT/SG/ANAC DU 21 JANVIER 2014 RELATIF AUX CONDITIONS DE  
DELIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ETAT DE VALIDITE DES LICENCES DU PERSONNEL DE  
L'AERONAUTIQUE CIVILE.  
/  
BURKINA FASO**

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère ses infrastructures et des Transports ;

Vu le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2010-236/PRES du 14 mai 2010, promulguant la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit aérien international ;

Vu le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n°2012-114/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 relatif aux personnels de l'aéronautique civile,

**ARRETE**

**Article1** : le présent arrêté ainsi que son annexe établissent les conditions d'obtention et de maintien en état de validité des licences du personnel aéronautique et des qualifications associées ainsi que les conditions relatives aux organismes de formation, aux programmes de formation approuvés et aux autorisations d'examineur.

**Article2** : le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

**Article3** : le Secrétaire General du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

**MODIFIER 2 GEN 1-6**

**FIN**